

République française - Département du Tarn
Délibération du comité syndical
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique St Lieux / St Jean

Séance du 22 juillet 2022

**Membres
en exercice: 10**

Présents : 8

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**Date de la
convocation :
15 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean SENDRA

Présents : Monsieur Jean SENDRA, Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Jean-Luc CAZOTTES, Madame Danièle SOULA, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Madame Marielle VERDIN, représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur,

Représentée : Madame Christine DE MEYER par Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS

Excusés : Madame Jennifer ANTOINE, Monsieur Gabriel POVERT, Monsieur Vincent FERRELI, représentant des parents d'élèves de Saint-Jean-de-Rives,

Secrétaire de séance : Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le **29 JUIL. 2022** et publication le **02 AOUT 2022**

DL_11_2022 - Objet : Admissions en non-valeur

M. le Président rappelle à l'assemblée que des titres de recettes sont émis à l'encontre des parents d'élèves pour les frais de cantine et de restauration scolaire. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Ces titres sont d'un montant de 78 €.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Vu la délibération d'approbation du BP 2022 du SIRP n° dl-05-2022 du 12 avril 2022 et autorisant la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section,
- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur n° 4879260012 comprenant 2 pièces pour un total de 78 € de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le comité du SIRP ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
- Entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant

total de 78 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4879260012 dressée par le comptable public

Année 2019

N° titre	Montant	Nature de la recette
T 97	18.00	Garderie

Année 2020

N° titre	Montant	Nature de la recette
T 20	60	Garderie

- Demande à M. le Président d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Saint-Lieux-lès-Lavaur,
le 22 juillet 2022

Pour extrait conforme
Le Président
Jean SENDRA

S.I.R.P
SAINT JEAN DE RIVES
SAINT LIEUX LES LAVAUR
MAIRIE
81500 SAINT LIEUX LES LAVAUR

